

15.11.2023

A9-0319/377

Amendement 377

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b) à partir du 1^{er} janvier 2040, 25 %
de ces produits soient mis à disposition
dans des emballages réemployables dans
le cadre d'un système de réemploi ou en
permettant la recharge.***

supprimé

Or. en

15.11.2023

A9-0319/378

Amendement 378

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**b) à partir du 1er janvier 2040, 90 %
de ces emballages utilisés soient des
emballages réemployables dans le cadre
d'un système de réemploi.**

supprimé

Or. en

15.11.2023

A9-0319/379

Amendement 379

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**b) à partir du 1er janvier 2040, 50 %
de ces emballages utilisés soient des
emballages réemployables dans le cadre
d'un système de réemploi.**

supprimé

Or. en

15.11.2023

A9-0319/380

Amendement 380

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**b) à partir du 1er janvier 2040, 30 %
de ces emballages utilisés pour le
transport soient des emballages
réemployables dans le cadre d'un système
de réemploi.**

supprimé

Or. en

15.11.2023

A9-0319/381

Amendement 381

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages groupés sous forme de boîtes, à l'exclusion du carton, enveloppant l'extérieur de l'emballage de vente et regroupant un certain nombre de produits afin de créer une unité de stockage, veillent à ce que:

10. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages groupés sous forme de boîtes, à l'exclusion du carton, enveloppant l'extérieur de l'emballage de vente et regroupant un certain nombre de produits afin de créer une unité de stockage ***ou de distribution***, veillent à ce que:

Or. en

15.11.2023

A9-0319/382

Amendement 382

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b) à partir du 1er janvier 2040, 25 %
de ces emballages utilisés soient des
emballages réemployables dans le cadre
d'un système de réemploi.*

supprimé

Or. en

15.11.2023

A9-0319/383

Amendement 383

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérateurs économiques qui livrent des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre n'utilisent que des emballages de transport réemployables aux fins du transport de ces produits.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques qui livrent des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre n'utilisent que des emballages de transport réemployables aux fins du transport de ces produits, ***au moins à 95 %***.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/384

Amendement 384

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 14 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 2 à 10 si, au cours d'une année civile:

14. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes **1** à 10 si, au cours d'une année civile:

Or. en

15.11.2023

A9-0319/385

Amendement 385

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

15. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs visés ***aux paragraphes 2 à 6 s'ils disposent, au cours d'une année civile, d'une surface de vente n'excédant pas 100 m², zones de stockage et d'expédition comprises.***

15. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs visés au ***présent article si:***

a) ils disposent d'une surface de vente n'excédant pas 200 m², zones de stockage et d'expédition comprises;

b) le réemploi n'est pas l'option permettant d'obtenir le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sur la base d'une évaluation du cycle de vie, conformément à la hiérarchie des déchets telle que définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, et sans préjudice des exigences en matière de santé, d'hygiène et de sécurité.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/386

Amendement 386

Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation prévue au présent article lorsque le taux de collecte séparée, conformément à l'article 43, paragraphes 3, 4 et 4 ter, du matériau d'emballage concerné, tel que communiqué à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point c), est supérieur à 85 % en poids de ces emballages mis sur le marché sur le territoire de l'État membre au sein duquel ils opèrent au cours des années civiles 2026 et 2027.

Lorsque les données communiquées montrent que le taux de collecte séparée des matériaux d'emballage respectifs est inférieur à 85 %, l'État membre soumet un plan de mise en œuvre qui présente une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation du taux de collecte séparée de 85 % en poids du matériau d'emballage concerné dans un délai de deux ans.

Or. en